



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017184-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 03 juillet 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à
vocation scolaire du canton d'Auneau.
Substitution de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France à la
communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise et modification du bureau.**



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau
(substitution de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France à la
communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise et modification du bureau)**

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole Puig-Chevrier, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2322 du 10 novembre 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre la communauté de communes des Quatre Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017045-0001 du 14 février 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 du comité syndical du SIVOS du canton d'Auneau approuvant la modification de l'article 6 de ses statuts relatif à la composition du bureau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est substituée, de plein droit, au sein du syndicat, à la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise (pour les communes d'Ardelu, Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Châtenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, La Chapelle-d'Aunainville, Le-Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville)

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



pour la seule compétence « transport scolaire des collèges et des écoles publiques primaires et maternelles », à effet du 1^{er} janvier 2017.

article 2 : Les articles 1^{er} et 6 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau sont modifiés.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

03 JUL. 2017

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU CANTON D'AUNEAU

STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la seule partie de la commune historique d'Auneau), Aunay-sous-Auneau, Ardelu, Béville-le-Comte, La Chapelle-d'Aunainville, Châtenay, Denonville, Francourville, Garancières-en-Beauce, Gommerville (pour la seule partie de la commune historique d'Orlu), Le Gué-de-Longroi, Houville-la-Branche, Léthuin, Levainville, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau, Vierville et Voise et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (pour le territoire de la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise) pour la seule compétence « transport scolaire, des collèges et des écoles publiques primaires et maternelles » un syndicat intercommunal mixte qui prend le nom de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DU CANTON D'AUNEAU"

Article 2 : Le SIVOS, en régie de transport depuis le 22 avril 1986, est inscrit au R.C. sous le numéro A28001829, avec nomination d'un directeur de Régie (non élu).

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

1/ L'organisation et la gestion des moyens nécessaires

- a) à l'activité principale: transport scolaire, des collèges et des écoles publiques primaires et maternelles.
- b) aux voyages périscolaires et extra-scolaires pour les enfants des écoles maternelles et primaires des regroupements pédagogiques concernés et des élèves des collèges d'Auneau.
- c) au transport exceptionnel de personnes sous réserve de l'accord du bureau.

2/ La participation aux dépenses :

- subventions diverses (soutien scolaire).

Article 4 : Le siège social et le siège administratif sont fixés 56 bis rue de la Résistance – 28700 AUNEAU.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et par le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France (pour le territoire de la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise).

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France (pour le territoire de la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise) est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Articles 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et de 10 autres membres.

Article 7 : La contribution des communes et de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France (pour le territoire de la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise) aux dépenses du syndicat se fait au prorata comme suit :

- 1/3 de la population (recensée)
- 1/3 du potentiel fiscal
- 1/3 du nombre d'élèves scolarisés.

La contribution du transport du midi pour chaque commune concernée et pour la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France (pour le territoire de la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise) est calculée en fonction du nombre d'enfants transportés, du kilométrage effectué, du prix net du kilomètre délibéré par le comité syndical.

La participation au transport des voyages scolaires sera calculée selon le prix de revient du KM-CAR ou un prix du KM fixé par le comité.

Un relevé sera envoyé à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France (pour le territoire de la communauté de communes historique de la Beauce Alnéloise) et aux communes concernées ou coopératives scolaires.

Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Receveur municipal de Maintenon.

Vus pour être annexés à l'arrêté du **03 JUL. 2017**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER